

BStGer GS.2017.2 vom 16. November 2017

Bundesstrafgericht, 2017-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_GS.2017.2

FR: TPF GS.2017.2 du 16 novembre 2017

IT: TPF GS.2017.2 del 16 novembre 2017

Regeste

Droit de consulter les prononcés non anonymisés du Tribunal pénal fédéral.

Erwägungen

E. 1

La présente cause a trait à une demande de consultation, sous forme non anonymisée, de jugements et ordonnances pénales rendus par les cours du Tribunal pénal fédéral lorsqu'elles statuent en qualité d'autorité judiciaire de première instance. La compétence pour statuer à cet égard revient au secrétaire général de cette autorité, conformément aux art. 10 al. 2 let. d du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), 2 al. 2 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les principes de l'information (RS 173.711.33) et 16 du règlement sur l'archivage au TPF (RARTPF; RS 152.12).

E. 2.1

Les art. 30 al. 3 Cst., 6 par. 1 CEDH et 14 par. 1 Pacte ONU II consacrent le principe de publicité de la justice. Il s'agit là d'un principe fondamental de l'Etat de droit permettant à quiconque de s'assurer que la justice est rendue

- 4 -

correctement en préservant la transparence et la confiance dans les tribunaux et en évitant l'impression que des personnes puissent être avantagées ou au contraire désavantagées par les autorités judiciaires (ATF 137 I 16 consid. 2.2 p. 19). La liberté d'information (art. 16 al. 1 Cst.) garantit quant à elle le libre accès aux sources généralement accessibles que sont notamment les débats et les décisions judiciaires (ATF précité, *ibidem*). S'agissant de décisions archivées, le requérant doit disposer d'un intérêt légitime et il ne doit pas exister d'intérêt prépondérant opposé à la mise à disposition de la décision (ATF 134 I 286 consid. 6.6 p. 291). En effet, la personnalité des parties à la procédure ayant conduit à la décision judiciaire dont la consultation est requise doit être protégée. La loi fondamentale garantit explicitement la protection de la sphère privée (art. 13 Cst.), le droit à la protection des données personnelles constituant l'un des aspects de ce droit constitutionnel (art. 13 al. 2 Cst.). Cet impératif de protection est également consacré dans la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1), applicable en la présente espèce (art. 2 al. 1 let. b et al. 2 let. c *a contrario*), à la différence de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans; RS 152.3) dont l'art. 3 al. 1 let. a exclut expressément l'application entre autres aux procédures pénales, d'entraide judiciaire internationale et juridictionnelles de droit public, y compris administratives (ATF 139 I 129 consid. 3.1). Ces principes généraux sont, enfin, également repris dans la loi fédérale sur l'archivage du 26 juin 1998 (LAR; RS 152.1) et le RARTPF (*v. supra* consid. 1).

E. 2.2

Selon l'art. 63 al. 2 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS.173.1), les prononcés du Tribunal pénal fédéral sont en principe publiés sous une forme anonyme. L'art. 69 al. 1 du Code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0) prévoit que les débats devant le tribunal de première instance – soit, au TPF, devant la Cour des affaires pénales – de même que la notification orale des jugements et des décisions de ce tribunal sont publics, à l'exception des délibérations. Lorsque, dans ces cas, les parties ont renoncé à un prononcé en audience publique ou qu'une ordonnance pénale a été rendue, les personnes intéressées peuvent consulter les jugements et les ordonnances pénales (art. 69 al. 2 CPP). Par contre, la procédure devant l'autorité de recours n'est pas publique (art. 69 al. 3 let. c CPP), étant donné que cette autorité ne statue pas sur un acte d'accusation, au sens où l'entend, par exemple, l'art. 6 par. 1 CEDH. Cette réglementation est compatible avec les exigences posées par les textes de droit supérieur cités au considérant précédent (v. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1130). Les prononcés qui tranchent des questions civiles ou pénales sur le fond revêtent la forme de jugements (v. art. 80 al. 1 1^{ère} phrase CPP).

- 5 -

Les autres prononcés, soit tous ceux de la Cour des plaintes, revêtent la forme de décisions, lorsqu'ils émanent d'une autorité collégiale, ou d'ordonnances, lorsqu'ils sont rendus par une seule personne (v. art. 80 al. 1 2^{ème} phrase CPP). Si la procédure est publique, le TPF informe en premier lieu par la notification orale du jugement (de la Cour des affaires pénales) au sens de l'art. 84 al. 1 et 3 CPP (v. art. 3 al. 2 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les principes de l'information). Les jugements (de la Cour des affaires pénales) peuvent être consultés à la chancellerie du TPF pendant 30 jours à compter de leur notification et de la levée de l'embargo (v. art. 3 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les principes de l'information).

E. 2.3

Or, sur la base des dispositions qui précèdent, il est évident que la consultation, même par les journalistes, des décisions du TPF sous forme non anonymisée se limite, comme cela a toujours été le cas, conformément à l'art. 3 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les principes de l'information, aux jugements de la Cour des affaires pénales; les autres prononcés – donc toutes les décisions ou ordonnances de la Cour des plaintes – sont en principe disponibles dans une forme anonymisée. En ce qui concerne les procédures relatives au droit pénal administratif, à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et au droit du personnel fédéral, la loi ne prévoit en fait pas de publicité des procédures ou des décisions. Le seul cas où la consultation d'un prononcé de la Cour des plaintes est possible sans anonymisation concerne les décisions mettant fin à la procédure pénale, comme par exemple les ordonnances de classement (v. ATF 134 I 286). La requérante n'a d'ailleurs pas démontré le moindre intérêt – prépondérant –, au sens de l'art. 19 LPD (v. décisions du Secrétariat général GS.2016.1 du 13 janvier 2017, consid. 3; GS.2017.1 du 6 avril 2017), susceptible de l'emporter sur la protection de la sphère privée dont peuvent se prévaloir les personnes mentionnées dans les décisions de la Cour des plaintes auxquelles elle aimerait avoir accès.

Il faut d'ailleurs rappeler que le TPF, après notification orale en salle d'audience, non seulement met à disposition du public pendant 30 jours les jugements de la Cour des affaires pénales, conformément à l'art. 3 al. 3 du règlement sur les principes de l'information, mais envoie également aux journalistes accrédités, par courrier électronique, le dispositif de tous les jugements de la Cour des affaires pénales. Sans oublier que tous les jugements de la Cour des affaires pénales et toutes les décisions et ordonnances de la Cour des plaintes sont transmis par courrier électronique, sous forme anonymisée, aux journalistes accrédités – le message indiquant l'objet des pro-

- 6 -

noncés –, avec une période d'embargo avant d'être publiés sur le site internet du TPF. Tout ce qui précède permet de conclure que le TPF respecte dûment son devoir de transparence et d'information s'agissant de sa jurisprudence et facilite le travail des journalistes.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la requête présentée par A. Sàrl est partiellement admise, dans le sens que sont accessibles dans une forme non anonymisée, aux conditions posées par l'art. 3 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les principes de l'information, uniquement les jugements de la Cour des affaires pénales. Les décisions de la Cour des plaintes, par contre, ne sont pas accessibles sous une forme non anonymisée, sauf quand ladite Cour prononce une décision mettant fin à la procédure pénale. La requête est donc rejetée sur ce point.

E. 4

La présente décision est rendue sans frais.

- 7 -

Par ces motifs, la Secrétaire générale prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.